

Le coroner en chef publie ce taux sur le site Internet du Bureau du coroner et à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le présent tarif remplace le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 6).

5. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

62765

Gouvernement du Québec

Décret 138-2015, 25 février 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Fonds de formation des salariés

CONCERNANT le Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.2^o du 1^{er} alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut par règlement établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le 4 décembre 2013 le Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 93.7 et a. 123.1, par. 13.2^o)

1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

2. Le Fonds de formation est affecté exclusivement à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de l'industrie de la construction et comporte deux volets :

1^o le volet du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ces secteurs;

2^o le volet du secteur résidentiel, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ce secteur.

On entend par «activités de perfectionnement», tout projet admissible aux Règles générales d'utilisation du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction déterminé en vertu de l'article 18.2 de la Loi.

3. Le Fonds est constitué :

1^o des sommes provenant du Fonds de formation de l'industrie de la construction et du Plan de formation du secteur résidentiel transférés en application des articles 81 et 82 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30);

2° des cotisations versées par un employeur pour chaque heure travaillée par chacun de ses salariés, au cours du mois précédant le rapport mensuel qu'il doit fournir en application du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11);

3° des intérêts produits par les sommes accumulées au Fonds;

4° des sommes provenant de l'accroissement de l'actif du Fonds;

5° des sommes provenant d'un emprunt fait par la Commission de la construction du Québec pour combler l'insuffisance du Fonds.

4. Les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent. La méthode d'imputation de la Commission s'applique afin de déterminer le montant des virements au Fonds général d'administration provenant du Fonds.

5. Les cotisations de l'employeur prévues à l'article 3 sont de 0,20 \$ par heure travaillée sauf pour une période de cinq ans où elles seront de 0,15 \$ par heure travaillée, lesquelles commencent le dimanche qui suit le dernier jour de la première période mensuelle de travail complète après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission porte ces cotisations au volet correspondant à leur secteur.

6. L'année financière du Fonds est l'année civile.

7. La Commission adopte le budget annuel du Fonds.

8. Les dépenses du Fonds comprennent les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds, incluant la promotion et le financement des activités de perfectionnement, les frais d'administration relatifs à la gestion des biens utilisés et les projets de développement des activités de perfectionnement.

9. La Commission administre de la façon suivante les sommes constituant le Fonds :

1° elle dépose la partie des sommes qu'elle prévoit utiliser à court terme auprès d'un établissement régi par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45);

2° elle place l'autre partie de ces sommes conformément à la politique de placement des fonds sous gestion de la Commission.

10. La Commission finance les activités de perfectionnement conformément aux Règles générales d'utilisation du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction déterminées en vertu de l'article 18.2 de la Loi.

11. Les associations représentatives visées au paragraphe b de l'article 1 et les associations d'entrepreneurs visées au paragraphe c.1 de l'article 1 de la Loi peuvent recevoir des subventions pour faire la promotion des activités de perfectionnement offertes par la Commission.

12. La somme disponible annuellement pour la promotion des activités de perfectionnement correspond à 8 % du montant du budget adopté par la Commission pour le financement annuel des activités de perfectionnement.

Du pourcentage indiqué au premier alinéa, un montant de 3 % est affecté à la promotion réalisée par la Commission et un montant de 5 % aux projets des associations visées à l'article 11.

13. La somme disponible pour les projets soumis par les associations est divisée en parts égales entre les associations représentatives et les associations d'entrepreneurs.

14. La somme disponible pour les projets soumis par les associations représentatives est répartie en proportion des heures déclarées au cours de la dernière année civile par les employeurs, en application du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant selon l'allégeance syndicale de chacun des salariés.

L'année civile précédente sert de référence pour calculer la répartition prévue au premier alinéa.

15. Entre les associations d'entrepreneurs, la somme disponible est déterminée comme suit :

1° Lorsque la somme disponible conformément à l'article 13 pour les associations d'entrepreneurs est égale ou supérieure à 800 000 \$, une première tranche forfaitaire de 100 000 \$ est disponible pour chaque association sectorielle d'employeurs visée au paragraphe c.2) de l'article 1 de la Loi, par secteur qu'elle représente, et à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

2° L'excédent de 600 000 \$ est disponible entre chacune des associations sectorielles d'employeurs par secteur qu'elle représente, en proportion des heures déclarées au cours des cinq dernières années civiles pour le secteur, sur l'ensemble des heures ainsi déclarées pour tous les secteurs;

3° Lorsque la somme disponible pour les associations d'entrepreneurs est inférieure à 800 000 \$, une première tranche correspondant à 12,5 % de cette somme est disponible pour chaque association sectorielle d'employeurs, par secteur qu'elle représente, et à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et l'excédent est disponible pour les associations sectorielles d'employeurs selon la proportion déterminée en vertu du paragraphe 2°, pour le secteur qu'elle représente.

16. La demande de subvention doit avoir été reçue par la Commission au plus tard le 31 octobre précédent l'année visée par la demande, selon la manière prévue par la Commission. La demande doit décrire les projets de promotion admissibles que l'association entend réaliser et établir une proposition de budget dont le montant est moindre ou égal à la somme qui lui est disponible à cet effet.

17. La Commission et l'association doivent convenir des conditions d'utilisation de la subvention. Cette entente doit porter, entre autres, sur :

1° Les projets de promotion admissibles de la demande de subvention que l'association peut réaliser;

2° La somme accordée pour ces projets de promotion;

3° Les modalités de versement, soit un premier versement représentant 70 % de la subvention remis dans les trente jours de la signature de l'entente par l'association et un second payable dans les trente jours de la reddition de comptes finale, lequel correspond à la différence entre les coûts réels des projets de promotion convenus et le premier versement ci-dessus, jusqu'à concurrence de la subvention accordée;

4° Les modalités de remboursement en cas de défaut de respecter l'entente;

5° Les modalités de reddition de comptes.

18. La Commission peut prolonger le délai indiqué à l'article 16 si l'association démontre qu'elle n'a pas pu le respecter pour un motif raisonnable.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2015.

62766

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 30 janvier 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 33 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec est formé de quatre membres nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre parmi les sexologues qui possèdent une expérience professionnelle d'au moins huit ans en sexologie.

Le comité dresse la liste des experts et le secrétaire du comité les désigne en fonction de leur expertise.

2. La personne nommée pour remplacer un membre du comité absent ou empêché d'agir est également choisie parmi les sexologues qui possèdent une expérience professionnelle d'au moins huit ans en sexologie.

3. Le mandat du président du comité est de trois ans et celui des autres membres est de deux ans. Ces mandats sont renouvelables.